

Commune de Les Mollettes

Compte rendu du Conseil Municipal

Séance du 13 décembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le treize décembre à 20h00, le conseil municipal de la commune de Les Mollettes, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude NICOLLE, Maire.

Etaient présents : J.C. NICOLLE, B. ROCIPON, G. RIGHETTO, JP BOUNHOURE, P. DUIN, D. GOUDIER, S. AROLD, R. BRAUN, A, Y JOSSERAND, NICOLLE
Etait excusé : A. PROPHETE (Pouvoir à B. ROCIPON), R. SEAUUVY, G. VACHEZ-SEYTOUX (Pouvoir à P. DUIN)

Etaient absents : Y. DE BOISVILLIERS

Date de convocation : 06/12/2019

Nombre de membres en exercice : 14

Secrétaire de séance : A. NICOLLE

1) MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCCdS au 01/01/2020

Le conseil communautaire a adopté une délibération le 19 Septembre 2019 proposant d'apporter deux modifications à ses statuts à compter du 1^{er} janvier 2020.

Ces modifications sont les suivantes :

A) Restitution de la compétence IRVE aux communes

Le SDES souhaite rejoindre un groupement d'une dizaine de syndicats départementaux d'énergie pour confier à une plus grande échelle, à travers une procédure DSP, la gestion des bornes de recharges des véhicules électriques (IRVE). En confiant la gestion des bornes à un opérateur unique sur un grand territoire, cela présente l'avantage, pour les usagers, de n'avoir qu'un seul système d'abonnement de recharge où qu'ils se trouvent sur cet espace géographique. Pour cela, il faut que le SDES ait cette compétence, que ne peuvent lui confier que ses membres. Cette compétence est aujourd'hui détenue par la communauté de communes Cœur de Savoie, inscrite à l'article 5-2-1 de ses statuts. Or, la communauté de communes n'est pas membre du SDES. Ce sont les communes qui le sont. Il est donc proposé de rendre aux communes la compétence IRVE pour qu'elles puissent la donner directement au SDES.

B) Prise de la compétence Réseau de chaleur et de froid sur le périmètre de la nappe phréatique de l'Arc

Le Syndicat Mixte Arc-Isère développe un projet de boucle géothermale sur le parc d'activité Alp'Arc, la nappe phréatique de la rivière Arc, se révélant, après étude, propice à une telle exploitation dans le cadre d'une démarche de développement durable et de production d'énergie renouvelable. Pour mener à bien ce projet, il faut que le Syndicat Mixte détienne cette compétence spécifique prévue à l'article L.2224-38 du CGCT. Il ne peut détenir cette compétence que de ses membres, que sont les communautés de communes Cœur de Savoie et Porte de Maurienne. Cette compétence n'étant pas prévue à l'article 5214-16 I et II du CGCT qui liste les compétences obligatoires et optionnelles, la compétence Réseau de chaleur et de froid est donc une compétence facultative dont le périmètre et l'étendue peuvent être librement définis dans les statuts de l'EPCI. Il est donc proposé que la Communauté de communes Cœur de Savoie ne prenne la compétence Réseau de chaleur et de froid prévue à l'article L.2224-38 du CGCT que sur le périmètre de ses communes membres où la nappe phréatique de l'Arc est présente. Le projet de statuts est joint en annexe

La procédure concernant la présente modification des statuts est régie par l'article L.5211-17 du CGCT (modification concernant les domaines de compétence).

« Les transferts de compétence (L.5211-17) sont décidés par délibération concordante de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'EPCI (1^{er} alinéa de l'article L.5211-5 – II du CGCT : accord des 2/3 au moins des

conseils municipaux représentant la moitié de la population ou de la moitié au moins des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population). Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ».

« Le transfert de compétences (L5211-17) est prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département intéressé ».

Le conseil municipal est saisi par la Communauté de Communes pour délibérer sur l'approbation des nouveaux statuts de la Communauté de Communes applicables au 1^{er} Janvier 2020.

Le conseil municipal à l'unanimité

- **APPROUVE** la modification des statuts de la Communauté de communes Cœur de Savoie applicables au 1^{er} janvier 2020.

Une délibération est prise.

2) MAINTIEN DES HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC DU BUREAU DE POSTE DE CHAMOUX

Nicolle BOUVIER, Déléguée communautaire de Bourgneuf, attire l'attention du Conseil communautaire quant aux menaces qui pèsent sur le maintien du bureau de Poste à Chamoux sur Gelon.

En effet, la Poste s'oriente vers une diminution des horaires d'ouverture de son bureau à Chamoux, prémisse connue avant la fermeture d'un bureau. Aussi, elle propose aux membres du Conseil communautaire, ainsi qu'aux Maires présents, d'adopter le vœu suivant :

- « Soucieux du maintien des services publics en milieu rural et de l'équilibre dans l'accès au service de guichet postal pour les populations de son territoire, le Conseil communautaire demande à la Poste de maintenir les horaires d'ouverture au public de son bureau de Chamoux sur Gelon, en particulier le samedi matin, conformément à l'avis de M. le Maire de Chamoux sur Gelon.
- Le Conseil Communautaire renouvelle sa demande pour que l'avis des élus locaux soit sollicité avant toute réduction d'horaires ou fermeture de services. »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **ADOPTE** le vœu ci-dessus ;
- **CHARGE** la Présidente de porter ce vœu à la connaissance du Directeur Départemental de la Poste ;
- **CHARGE** la Présidente de porter ce vœu à la connaissance de Monsieur le Préfet de la Savoie et de Monsieur le Président du Conseil Départemental, autorités en charge du Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public (SDAASP).

Une délibération est prise

3) REFORME DES SERVICES PUBLICS EN SAVOIE

Le Directeur Départemental des Finances Publiques est venu présenter à la Présidente de la Communauté de communes, en juin dernier, la réforme de l'organisation des services de la DDFIP en Savoie.

Cette nouvelle organisation projetée prévoit en particulier :

- 4 postes comptables seulement en Savoie, avec la fermeture des Trésoreries de Montmélian et La Rochette, le comptable public des collectivités de Cœur de Savoie devenant la Trésorerie d'Albertville ;

- La présence d'un cadre des Finances publiques à Montmélian pour les besoins en conseil des collectivités et établissements publics du territoire
- Un conseil auprès des usagers situés dans les MSAP du territoire, dans le cadre de permanences (ou directement par les agents des MSAP).
- L'encaissement des liquidités (paiement en espèces par les contribuables ou versement des régisseurs de recettes) par des commerçants du territoire ayant conventionné avec l'Etat.

Par ailleurs, le projet d'organisation de la DDFIP prévoit une spécialisation des sites d'implantation de ses services (Saint Jean de Maurienne, Moutiers, Albertville, Chambéry, Aix) et un déménagement des services présents à Chambéry ville.

Devant cette situation, et dans le cadre de la concertation mise en place par la Direction Départementale des Finances Publiques, le Bureau de la Communauté de communes propose d'adopter le vœu suivant :

« Afin de conserver un service de proximité pour les usagers et les collectivités du territoire Cœur de Savoie ;

Eu égard à la taille du territoire (près de 40.000 habitants), au nombre de collectivités conséquent (la Communauté de communes, le CIAS, 41 communes et leurs CCAS, les EHPAD de Montmélian, Valgelon-La Rochette et Saint Pierre d'Albigny, et plusieurs syndicats intercommunaux),

Le Conseil Communautaire Cœur de Savoie :

- Regrette la fermeture annoncée des postes comptables sur les territoires
- Soutient à l'inverse que le maintien des Trésoreries sur le territoire Cœur de Savoie est une nécessité et demande la révision du projet de la DDFIP en ce sens ;
- Propose par ailleurs d'accueillir sur son territoire un des services de la DDFIP (contrôle fiscal, service foncier ou tout autre service susceptible d'être déconcentré), et motive son offre par sa capacité réelle à proposer des espaces fonciers ou des espaces de bureaux existants disponibles à proximité d'une gare et pouvant accueillir un service de 50 salariés ou plus. »
- Demande à ce que l'avis des élus locaux soit sollicité avant toute fermeture de services.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **ADOpte** le vœu ci-dessus ;
- **CHARGE** la Présidente de porter ce vœu à la connaissance du Préfet et du DDFIP de la Savoie ;
- **CHARGE** la Présidente de négocier avec ces deux autorités pour la mise en œuvre du présent vœu.

Une délibération est prise

4) FIXATION DES MONTANTS DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION POUR L'ANNEE 2019

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1609 nonies C du CGI;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2017 fixant les attributions de compensations définitives pour l'année 2017;

Vu le rapport de la CLECT du 1.1 septembre 2018;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 19 septembre 2019 déterminant les montants des attributions de compensation pour l'année 2019 et les montants provisoires des attributions de compensation pour l'année 2020, ainsi que ces annexes;

Conformément aux articles 1609 nonies C, I Bis et V 1 °bis du Code Général des Impôts,

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a évalué le 11 Septembre 2018 les charges liées aux transferts de cinq compétences. En 2019, aucun transfert de compétence n'entraînant de transfert de charges n'est intervenu. Aussi les attributions de compensation définitives pour 2019 sont les mêmes que les attributions provisoires qui avait été déterminées par délibération du conseil communautaire le 20 septembre 2018.

Ces attributions de compensation pour 2019 avaient été déterminée selon la procédure de révision dite « libre ».

Cette procédure est prévue à l'article 1609 nonies C du code général des impôts qui dispose dans son alinéa V-1 ° bis : « Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. »

Concernant la commune de LES MOLLETTES, le Conseil communautaire a décidé de lui attribuer pour 2019 une attribution de compensation d'un montant de 64 741 €.

Afin de valider la procédure et le montant de l'attribution définitive à percevoir par la commune en 2019, le conseil municipal doit délibérer pour approuver le montant de cette attribution de compensation.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** le principe de la révision libre des attributions de compensation ;
- **APPROUVE** le montant d'attribution de compensation pour l'année 2019 fixé à 64741 € par le Conseil communautaire pour la commune de LES MOLLETTES

Une délibération est prise.

5) DISSOLUTION DU SABRE

A) Monsieur le Maire expose que par arrêté inter préfectoral du 26 décembre 2018, la dissolution du Syndicat d'Assainissement du Bréda (SABRE) a été prononcée et la répartition de ses actifs et passifs répartie sur l'ensemble des commune membres. En ce qui concerne les Mollettes, les données sont les suivantes :

Investissement : 800.42 €

Fonctionnement : 5 090.09 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté Inter Préfectoral n° 38-2018-12-26-002 DU 26/12/2018

Vu la répartition de l'actif et du passif entre les communes membres,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve la reprise du résultat excédentaire d'investissement issue de la dissolution du SABRE à l'article 001 (recette du budget primitif principal 2019 pour un montant de 800.42 €
- Approuve la reprise du résultat excédentaire de fonctionnement issue de la dissolution du SABRE à l'article 002 (recette) di budget primitif principal 2019 pour un montant de 5 090.09€.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à la présente délibération.

Une délibération est prise

B) Monsieur le Maire rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2018 la CCCdS exerce la compétence Assainissement. La Commune de LES MOLLETTES a reçu les actifs et passifs issus de la dissolution du SABRE et il convient de procéder au transfert de ces résultats à l'intercommunalité :

Excédent de fonctionnement : 5 090.09 €

Excédent d'investissement : 800.42 €

Monsieur le Maire propose de transférer ces résultats.

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté inter préfectoral n°38-2018-12-26-002 du 26/12/2018

Vu la répartition de l'actif et du passif entre les communes membres

Vu la reprise de ces résultats dans le BP 2019 de la Commune

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le transfert à la CCCdS de l'excédent d'investissement d'un montant de 800.42 €
- Approuve le transfert à la CCCdS de l'excédent de fonctionnement d'un montant de 5 090.09 €
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à la présente délibération.

Une délibération est prise.

C) Monsieur le Maire rappelle que la CCCdS exerce la compétence assainissement depuis l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 approuvant la modification des statuts, avec effet au 1^{er} janvier 2018. Par ailleurs la commune de LES MOLLETTES a reçu les actifs et passifs issus de la dissolution du SABRE.

Les conditions du transfert des biens et des emprunts nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée sont prévues par les articles L1321-1, L5211-5 III et 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Au terme de leurs dispositions, la remise des biens et équipements a lieu à titre gratuit. La CCCdS assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tout pouvoir de gestion. La CCCdS assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire. La CCCdS peut procéder à des travaux de reconstruction de démolition, de surélévation ou d'addition de construction propre à assurer le maintien de l'affectation des biens. La CCCdS est substituée de plein droit à la commune dans ses droits et obligations découlant de ses contrats relatifs aux biens. Ce dispositif concerne tous types de contrats : emprunts affectés, marchés publics, délégation de services publics, contrats de location, contrats d'assurances. Ces contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux éventuels contrats conclus par la Commune n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La Commune qui transfère la compétence doit obligatoirement informer les cocontractants de cette substitution afin de leur permettre notamment d'adresser directement des demandes de paiement à la CCCdS ; En cas de désaffectation des biens à l'exercice de la compétence, la commune recouvrera

l'ensemble de ses droits et obligations. La mise à disposition des biens meubles et immeubles, équipements et services sont constatés par un procès-verbal établi contradictoirement qui précise la situation juridique, la consistance et l'état des biens. La mise à disposition de l'ensemble des emprunts en cours contractés par la commune est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement qui précise la désignation de chaque emprunt, complété par la date de souscription, la durée, la périodicité des échéances, le capital emprunté, le capital restant du au 31/12/2018, et la désignation du bien transféré financé par l'emprunt. La mise à disposition de l'ensemble des subventions perçues par les communes déléguées sont constatées par un procès-verbal établi contradictoirement qui précise la désignation de chaque subvention. Il es précisé que ces dispositions doivent faire l'objet de délibérations concordantes de la part des communes et de l'intercommunalité. Il es proposé d'adopter une délibération sur les modalités de ces transferts.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5214-16-1

Vu l'arrêté inter préfectoral n°38-2018-12-26-002 du 26/12/2018

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve les modalités de transfert à la CCCdS de l'actif et du passif issues de la dissolution du SABRE, de la commune liées à la compétence assainissement collectif dans sa globalité.
- Autorise Monsieur le Maire à signer le procès-verbal définissant la mise à disposition de l'ensemble des emprunts en cours contractés et joint à la présente, ainsi que tout document s'y rapportant.
- Autorise Monsieur le Maire à signer le procès-verbal définissant la mise à disposition des biens meubles et immeubles équipements et services et joint à la présente ainsi que tout document s'y rapportant.
- Autorise Monsieur le Maire à signer le procès-verbal définissant le transfert des subventions acquises et joint à la présente ainsi que tout document s'y rapportant.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires au transfert des éléments ci-dessus précisés et tout document s'y rapportant.

Une délibération est prise.

6 -SYNDICAT DES EAUX DE LA ROCHETTE

A) Projet de fusion des Syndicats des eaux de Chamoux sur Gelon et de la Rochette

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L5212-27;

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1951 modifié portant création du syndicat intercommunal (SI) d'adduction et de distribution d'eau de la région de La Rochette;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1929, modifié, autorisant la création du Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau de Chamoux-sur-Gelon;

VU la délibération du comité syndical du SI d'adduction et de distribution d'eau de la région de La Rochette du 16 septembre 2019 approuvant le projet de statuts du futur syndicat issu de la fusion entre le SI à vocation unique d'adduction et de distribution d'eau de la région de la Rochette et du SI à vocation unique d'adduction d'eau de Chamoux-sur-Gelon;

VU l'arrêté Préfectoral du 10 Octobre 2019, portant projet de périmètre d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale (EPCI) constitué du syndicat intercommunal à vocation unique d'adduction et de distribution d'eau de la région de La Rochette et du syndicat intercommunal à vocation unique d'adduction d'eau de Chamoux-sur-Gelon, appelés à fusionner.

Considérant l'intérêt de mutualiser les moyens, les services, et, les possibilités d'interconnexion des réseaux,

le conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve le projet de fusion des deux syndicats et son périmètre.
- approuve le projet de statuts du futur syndicat issu de la fusion.

Une délibération est prise.

B) Opposition au transfert de la compétence eau potable à la Communauté de Communes Cœur de Savoie

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et notamment son article 1^{er} reproduit ci-après :

« Les communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas, à la date de la publication de la présente loi, à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement peuvent s'opposer au transfert obligatoire, résultant du IV de l'article 64 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, de ces deux compétences, ou de l'une d'entre elles, à la communauté de communes si, avant le 1^{er} juillet 2019, au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens. En ce cas, le transfert prend effet le 1^{er} janvier 2026. » ;

Vu l'avis du Conseil d'État n° 398013 du 15 juillet 2019 sur un projet de loi relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son point 6 ;

Vu la loi « Engagement et proximité » relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique en cours de promulgation ;

Considérant qu'au 3 août 2018, la communauté de communes Cœur de Savoie n'exerçait pas la compétence « eau » sur la Commune de LES MOLLETES

Considérant le bon fonctionnement de la gestion de l'eau par le syndicat intercommunal d'adduction et de distribution d'eau de La Rochette sur la Commune de LES MOLLETES il n'apparaît pas opportun de transférer au 1^{er} janvier 2020 la compétence « eau » à la communauté de communes Cœur de Savoie ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-S'oppose au transfert à la communauté de communes Cœur de Savoie avant le 1^{er} janvier 2026 ;

-Autorise Monsieur le Maire à faire tout acte pour l'exécution de cette délibération.

Une délibération est prise

- C) Une 3^{ème} délibération est à prendre pour désigner les nouveaux délégués soit 2 titulaires + 2 suppléants

Le Conseil Municipal, à l'unanimité désigne :

Délégué titulaire : G. RIGHETTO

Délégué titulaire : J.P. BOUNHOURE

Délégué suppléant : J.C. NICOLLE

Délégué suppléant : A. PROPHETE

Une délibération est prise.

7) DEMANDES DE SUBVENTIONS POUR LA CONSTRUCTION DU RESTAURANT SCOLAIRE

Monsieur le Maire rappelle le projet de construction d'un restaurant scolaire sur la Commune de LES MOLLETES.

Vu les délibérations des 10 mars 2017, 2 octobre 2018 et 3 juillet 2019 qui ont validé le projet et acté le résultat d'appel à candidature.

Le conseil municipal a délibéré sur le projet présenté par le Cabinet MONTEIL ARCHITECTE de Montmélian pour un coût de construction de 506 000 € HT et un coût de maîtrise d'œuvre de 49 330 € HT.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il y a lieu de demander une subvention la plus élevée possible au Conseil Départemental et à l'Etat. Le financement de l'opération se fera en partie sur les fonds propres de la Commune, un emprunt sera contracté également pour mener à bien cette opération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de demander une subvention, la plus élevée possible, à l'Etat et au Conseil Départemental et autorise le Maire à signer tous les documents se rapportant aux demandes de subventions.

Une délibération est prise.

8) ADOPTION DU PLAN DE FORMATION MUTUALISE (2019-2021)

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée, relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le plan de formation mutualisé proposé pour le territoire Cœur de Savoie

Vu l'avis du comité technique en date du 9 juillet 2019 ;

Considérant l'obligation, pour chaque employeur territorial, de se doter d'un plan de formation annuel ou pluriannuel,

Considérant l'intérêt de la démarche qui permettra aux agents de participer à des stages de formation organisés localement et correspondant aux besoins exprimés par les territoires,

Le Maire rappelle aux membres de l'assemblée l'obligation qui incombe aux employeurs territoriaux de se doter, pour une période donnée, d'un plan de formation qui contribue notamment au développement des compétences de leurs agents pour un service public de proximité et de qualité.

Il ajoute qu'un partenariat entre les centres de gestion de la fonction publique territoriale (CDG) de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Haute-Savoie, de la Savoie et la délégation Rhône-Alpes Grenoble du Centre National de Fonction Publique Territoriale (CNFPT), a été mis en œuvre pour proposer aux employeurs territoriaux de moins de cinquante agents un plan de formation mutualisé par

territoire (en Savoie, les territoires d'Arlyère, Cœur de Savoie ; de Grand Lac ; de l'Avant Pays Savoyard ; du Voironnais, Cœur de Chartreuse ; de Grand Chambéry ; de Maurienne et de Tarentaise).

L'un des objectifs de cette démarche mutualisée consiste notamment à rapprocher le dispositif de formation du lieu de travail des agents, sur chacun des territoires concernés et à adapter l'offre de formation aux besoins des collectivités du secteur.

Le comité technique du Cdg73 a d'ores et déjà émis, le 9 juillet 2019, un avis favorable aux plans de formation mutualisés d'Arlyère, Cœur de Savoie ; de Grand Lac ; de l'Avant Pays Savoyard et du Voironnais, Cœur de Chartreuse.

Il est dès lors possible pour la collectivité d'adhérer au Plan de Formation Mutualisé (PFM) du territoire Cœur de Savoie, tel qu'il a été constitué au terme d'un recensement des besoins intervenu au printemps 2019 auprès des employeurs territoriaux du territoire.

Le Maire propose aux membres de l'assemblée d'adopter le plan de formation mutualisé du territoire Cœur de Savoie

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- approuve le plan de formation mutualisé pour les années 2019 à 2021, annexé à la présente délibération ;
- décide d'inscrire au budget les crédits nécessaires à l'exécution du plan de formation mutualisé pour les années 2019 à 2021 ;
- autorise le Maire à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de ce plan de formation mutualisé.

Une délibération est prise.

9) TARIFS DES BACS A DECHETS

Depuis le 1^{er} septembre 2017, le SIBRECSA impose aux administrés de mettre les ordures ménagères dans un bac de collecte conforme. La Commune procède à des commandes groupées ou individuelles de bacs à ordures à la CAMIF. Les bacs sont revendus aux administrés aux prix d'achat.

Le conseil municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable à l'application du tarif d'achat pour la revente des bacs à déchets aux particuliers.

Une délibération est prise.

10) DROIT DE STATIONNEMENT CAMION OUTILLAGE

Un camion outillage (outillage de St Etienne) demande régulièrement, 3 fois par an environ, à s'installer sur le parking de la Mairie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de fixer le droit de stationnement pour ce camion à 30.00 €.

Une délibération est prise.

11) CONVENTIONS DE SERVITUDE AVEC ENEDIS

Des conventions sont à intervenir avec ENEDIS pour :

- Passage d'une canalisation souterraine sur la parcelle A 0873 située « Le Vernay » - bande de 1m de large / 247m de long – indemnité unique et forfaitaire de 494€
- Occupation d'un terrain d'une superficie de 1.4m² situé à Pré Rose, faisant partie de la parcelle A 874 d'une superficie totale de 1690m² – Poste de transformation de courant électrique – indemnité unique et forfaitaire de 500€

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, donne un avis favorable à la signature des deux conventions et autorise le maire à signer tout document s'y rapportant.

Une délibération est prise.

12) INDEMNITES CONSEIL COMPTABLE DU TRESOR

Madame VALLET est en charge de la Trésorerie de Montmélian depuis septembre 2017, à titre de receveur municipal :

Monsieur le Maire propose de lui accorder une indemnité de conseil au taux maximum, calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs de communes et établissements publics locaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, émet un avis favorable pour attribuer pour l'année 2018 l'indemnité suivante :357.26 €

Une délibération est prise.

13) RECENSEMENT DE LA POPULATION 2020

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le recensement de la population aura lieu du 16 janvier 2020 au 15 février 2020.

Fabienne DEMARTINO est nommée coordonnateur communal par arrêté municipal, elle percevra une rémunération nette de : 1000 €

Mathilde DAPSENS est nommée agent recenseur par arrêté municipal, elle percevra une rémunération nette de : 1000 €

La commune va percevoir une subvention de 1450€ pour aider aux dépenses engagées pour la réalisation du recensement.

Le Conseil Municipal émet un avis favorable et autorise le Maire à signer tous les documents relatifs au recensement.

Une délibération est prise.

14) SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Pour 2019, la somme de 5000 € a été prévue au budget (ligne 6574).

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'octroyer les montants suivants :

	2017	2018	2019
DR FITNESS :	500 €	400€	400€
COOPERATIVE SCOLAIRE :	400 €	400€	400€
DON DU SANG MONTMELIAN :	200 €	200€	250€
FOOT LAISSAUD :	200 €	200€	200€
GALAS :	800 €	700€	700€
L'ACCORDERIE PONTCHARRA :	200 €	200€	200€
LES AMIS DES ANIMAUX :	100 €	100€	250€
LES MARCHEURS DU COISETAN :	200 €	200€	200€
POUR LES MOMES :	1800 €	1800€	2000€
ROCK RYTHM DANCE :	500 €	400€	400€
COOPERATIVE SCOLAIRE LAISSAUD		300€	

Une délibération est prise.

15) QUESTIONS DIVERSES

- Créations et suppressions d'emplois dans le cadre des avancements de grade

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

La suppression, à compter du 15/12/2019, de :

- 1 emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet 28.87/35^{ème}
- 1 emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet 12/35^{ème}
- 1 emploi d'agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles à temps non complet 31.12/35^{ème}
- 1 emploi d'agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles à temps non complet 25.6/35^{ème}
- 1 emploi d'agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des école maternelles à temps non complet 33.06/35^{ème}

La création à compter de cette même date, 15/12/2019, de :

- 1 emploi d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à temps non complet 28.87/35^{ème}
- 1 emploi d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à temps non complet 12/35^{ème}
- 1 emploi d'agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles à temps non complet 31.12/35^{ème}
- 1 emploi d'agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles à temps non complet 25.6/35^{ème}
- 1 emploi d'agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles à temps non complet 33.06/35^{ème}

Le conseil municipal précise que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.
Une délibération est prise.

Tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2020

GRADE	CAT.	TC/TNC	H. PAYEES	EFF. THEO	EFF. REEL	OBSERVATIONS
<i>Filière administrative</i>						
Adj Adm 2ème cl	C	TNC	18.00	1	1	Contractuel
Rédacteur Principal 1ere cl.	B	TC	35.00	1	1	
<i>Filière culturelle</i>						
Adj. Patrimoine 2ème cl	C	TNC	17.50	1	0	
<i>Filière sociale</i>						
ATSEM princ. 1 ^{ère} classe	C	TNC	33.06	1	1	
ATSEM princ 1 ^{ère} classe	C	TNC	31.12	1	1	
ATSEM princ 1 ^{ère} classe	C	TNC	25.36	1	1	
<i>Filière technique</i>						
Adj Tech principal 1 ^{ère} cl	C	TC	35.00	1	1	
Adj Tech ppal 2ème cl	C	TNC	28.87	1	1	
Adj Tech ppal 2 ^{ème} cl	C	TNC	12	1	1	
Adj Tech 2ème cl	C	TNC	17.26	1	1	
Adj Tech 2 ^{ème} cl	C	TNC	8.56	1	1	
Adj Tech 2 ^{ème} cl	C	TNC	17.64	1	1	

La séance est levée à 22h00